

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°92/2024

Objet : Forfait d'entretien passé avec la Société ADTM concernant le panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le dispositif permettant l'affichage administratif nécessite un entretien annuel,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un forfait d'entretien avec la société ADTM pour le panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un forfait d'entretien avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.

Article 2nd : Les modalités sont les suivantes :

Le forfait d'entretien comprend : le contrôle complet, le contrôle connectique, le contrôle de la zone électrique et des ventilations, l'installation de TeamViewer sur le pc gérant la programmation, le nettoyage interne et externe, les tests de fonctionnement, la main d'œuvre et le déplacement dans le cadre d'une tournée technique.

Les pièces changées hors pièces d'usure et les interventions sur un matériel en panne feront l'objet d'une facturation.

Le montant annuel s'élève à 448,00 € HT, soit un montant de 537,60 € TTC.

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, article 611 code fonction 022.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 24 mai 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture le 28 mai 2024

Et publication ou notification du : 28 mai 2024

Affichée du : 28 mai 2024 au : 28 juillet 2024

affichage sur le site de la ville le 28 mai 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État